
EXAMEN D'ACCES AU STAGE PROFESSIONNEL DE MANDATAIRE JUDICIAIRE Session 2021

EPREUVE : DROIT DE LA VENTE ET DROIT DES SURETES

**Durée : 02 h 00
Coefficient : 3**

**Mardi 13 avril 2021
14h30 à 16h30**

VENTE ET SÛRETÉS

Durée de l'épreuve : 2h

La société Flotte, comme toutes les entreprises de son secteur, connaît des difficultés depuis mars 2020. Pour éviter que les choses ne s'aggravent de manière préoccupante, M. Schaeffer, son dirigeant, a sollicité l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, qui fut ouverte le 14 septembre 2020. Parmi les créanciers ayant régulièrement déclaré leurs créances, figure la banque habituelle de la société Flotte. Début 2020, celle-ci avait accordé à la société Flotte un prêt de 200.000 € pour l'achat de plusieurs véhicules. Ce prêt est garanti par un nantissement, ainsi que par le cautionnement de M. Schaeffer pour un montant total de 240.000€. Le 15 janvier 2021, la banque a dénoncé à celui-ci l'inscription d'une hypothèque provisoire prise sur l'un de ses immeubles et le 5 février 2021, la banque a assigné la caution en paiement des sommes dues. Une décision a été rendue, comprenant un sursis à statuer. La banque est par ailleurs cessionnaire Dailly d'une créance correspondant à la revente par la société Flotte de marchandises achetées par elle sous réserve de propriété à une société Thalassa. La banque a déclaré sa créance au passif de la société Flotte. La société Thalassa a revendiqué les marchandises entre les mains de l'administrateur judiciaire. Sa demande ayant été irrévocablement admise, elle assigne le sous-acquéreur en paiement des sommes qui lui sont dues. La créance cédée par bordereau Dailly étant arrivée à échéance, la banque intervient à l'instance et réclame à son tour le paiement des sommes dues au titre de la cession.

Le 14 mars 2021, un plan de sauvegarde est adopté au profit de la société Flotte.

1. M. Schaeffer souhaite comprendre sa situation vis à vis de la banque et anticiper sur ce qu'il peut désormais advenir de ce point de vue (7 points)
2. La banque souhaite connaître ses chances d'obtenir gain de cause auprès du sous acquéreur. Elle s'inquiète notamment de l'acquiescement définitif obtenu par la société Thalassa sur sa revendication (7 points)

En juin 2021, le plan de sauvegarde de la société Flotte a été résolu et une liquidation judiciaire a été ouverte. Parmi les actifs, figure un immeuble d'une valeur de 250.000 €, grevé d'une hypothèque en garantie d'une créance de 120.000 € détenue par la banque. Le juge commissaire en autorise la vente de gré à gré pour un montant de 195.000 €. La banque souhaiterait former un recours contre cette décision en contestant le caractère sérieux du prix de 195.000 € qui, s'il lui permettrait de recouvrer sa créance garantie par l'hypothèque, ne devrait lui laisser que peu de chances d'être désintéressée de ses autres créances, chirographaires.

3. Un tel recours est-il seulement envisageable ? Si la réponse est oui, serait-il recevable ? (6 points)

Les questions, qui peuvent être traitées dans l'ordre qui conviendra à chacun, donneront lieu à des réponses rigoureusement justifiées.